

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014
Publication : 18/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service
Nathalie
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00236

ARRETE

DA

du

2 JUIL. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre
Hospitalier de ROUFFACH**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/449 du 4 juin 2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de ROUFFACH ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Hospitalier de ROUFFACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH sont autorisées comme suit :

| | Total |
|---|-----------------------|
| Groupe I | 573 932,00 € |
| Groupe II | 1 767 768,00 € |
| Groupe III | 164 857,15 € |
| <i>dont amortissement</i> | <i>128 195,00 €</i> |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i> | <i>0,00 €</i> |
| Total Dépenses (classe 6) | 2 506 557,15 € |
| Produits de tarification (Groupe I) | 2 495 157,15 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II) | 11 400,00 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0,00 € |
| <i>Incorporation du résultat (excédent)</i> | <i>0,00 €</i> |
| Total Recettes (classe 7) | 2 506 557,15 € |

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2014 à **966 062 €**.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable pour le FAM du Centre Hospitalier de ROUFFACH est fixé à compter du **1^{er} août 2014** à **101,79 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2014 du prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégué
Le Direct

Michel CHOCHOY